



VU

LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5, ET SES MODIFICATIONS

ORDONNANCE DE SOUS-DÉLÉGATION

DU DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS GÉNÉRAUX AU CONSEILLER JURIDIQUE PRINCIPAL DES SERVICES FINANCIERS GÉNÉRAUX, À L'AGENT DES SERVICES FINANCIERS GÉNÉRAUX, À L'ANALYSTE PRINCIPAL EN VALEURS MOBILIÈRES OU À L'ANALYSTE EN VALEURS MOBILIÈRES

ATTENDU QUE le directeur général de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a délégué au directeur des services financiers généraux certains pouvoirs et certaines fonctions que lui confère la *Loi* en vertu de l'ordonnance de délégation du directeur général au directeur des services financiers généraux datée du 26 novembre, 2007;

ATTENDU QUE le directeur général a autorisé le directeur des services financiers généraux à sous-déléguer par écrit à un employé de la Commission les pouvoirs et les fonctions qu'il lui a délégués en vertu de l'ordonnance de délégation du directeur général au directeur des services financiers généraux datée du 26 novembre 2007;

ET ATTENDU QUE le directeur général a autorisé le directeur des services financiers généraux à imposer les modalités et conditions que celui-ci estime appropriées à tout sous-délégué en vertu de l'ordonnance de délégation du directeur général au directeur des services financiers généraux datée du 26 novembre 2007;

POUR CES MOTIFS, LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS GÉNÉRAUX SOUS-DÉLÈGUE les pouvoirs suivants au conseiller juridique principal des services financiers généraux, à l'agent des services financiers généraux, à l'analyste principal en valeurs mobilières ou à l'analyste en valeurs mobilières :

1. le pouvoir que lui confère le paragraphe 168(1) de déterminer les modalités de l'examen des communications qu'un émetteur assujetti ou

qu'un fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick a faites ou aurait dû faire;

2. le pouvoir que lui confère le paragraphe 168(2) d'exiger que soient présentés les renseignements et les documents qui se rapportent aux communications qu'un émetteur assujetti ou qu'un fonds commun de placement a faites ou aurait dû faire;
3. le pouvoir que lui confère le paragraphe 198(4) de décider de protéger le caractère confidentiel de renseignements déposés à la Commission lorsque l'importance de les garder secrets dans l'intérêt des personnes visées l'emporte sur l'importance de les divulguer;

ET LES POUVOIRS CI-DESSOUS, afin qu'ils soient exercés par le conseiller juridique principal des services financiers généraux, l'agent des services financiers généraux, l'analyste principal en valeurs mobilières ou l'analyste en valeurs mobilières seulement dans les cas où le Nouveau-Brunswick n'est pas l'autorité principale de réglementation, au sens des règlements :

4. le pouvoir que lui confère le paragraphe 70(1) d'accuser réception d'une convention créant un consortium financier de prospection;
5. le pouvoir que lui confèrent le paragraphe 73(2) et le paragraphe 75(1) d'octroyer un visa à l'égard d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus;
6. le pouvoir que lui confère le paragraphe 74(3) de consentir à une renonciation ou à une modification à l'égard des attestations qui doivent être incluses dans un prospectus ou qui doivent y être jointes en vertu des règlements;
7. le pouvoir que lui confèrent les paragraphes 76(2) et 77(3) d'octroyer un visa à l'égard de la modification d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus;
8. le pouvoir que lui confère le paragraphe 81(1) d'ordonner à un émetteur de fournir les renseignements et les documents que le directeur général juge nécessaires;
9. le pouvoir que lui confère le paragraphe 81(3) de prendre une ordonnance exemptant une personne d'observer certaines dispositions de la partie 6 ou des règlements.

TOUTEFOIS, le directeur général demeure titulaire des pouvoirs susmentionnés, nonobstant la présente sous-délégation.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 26 jour de novembre 2007.

« original signé par »

Kevin Hoyt
Directeur des services financiers
généraux